

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté ministériel d'enregistrement pour une installation de réparation et d'entretien d'aéronefs de type C130J sur le site de la base aérienne 105 « Commandant Viot », sur le territoire des communes de Fauville, Huest et du Vieil-Evreux (Eure)

La ministre des armées,

- Vu le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre 1^{er} et le titre 1^{er} du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées ;
- Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont la rubrique n° 2930 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2011 fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations, ouvrages, travaux ou activités et des installations classées pour la protection de l'environnement au sein des organismes relevant du ministère de la défense ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 6 janvier 2020 au 5 février 2020 inclus sur le territoire des communes de Fauville, Huest et Vieil-Evreux ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2020 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme intercommunal d'Evreux Portes de Normandie ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 5 juillet 2019 par le commandant de la BA 105 d'Evreux, relative à l'exploitation d'une installation d'entretien et de réparation d'aéronefs de type C130J sur le site de la BA 105 ;
- Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement SEEIDD-IDPP2-19-10-401 en date du 10 octobre 2019 ;
- Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Eure du 18 octobre 2019 ;
- Vu le mémoire en réponse de la BA 105 d'Evreux en date du 19 novembre 2019 à l'avis de l'autorité environnementale ;
- Vu le rapport n° 19-6076 en date 19 novembre 2019 relatif à la fin de phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale pour la création d'un atelier d'entretien et de réparation pour aéronefs de type C130J sur la base aérienne 105 d'Evreux ;
- Vu la décision en date du 25 novembre 2019 du président du tribunal administratif de Rouen,

portant désignation du commissaire enquêteur ;

- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis du public ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 31 janvier 2020 du conseil municipal de la commune d'Huest n'émettant pas d'observation à la demande d'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de maintenance d'aéronefs ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations en date du 3 février 2020 du conseil municipal de la commune du Vieil-Evreux n'émettant pas d'observation à la demande d'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de maintenance d'aéronefs ;
- Vu l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Fauville à la demande d'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de maintenance d'aéronefs ;
- Vu le registre d'enquête publique menée du 6 janvier 2020 au 5 février 2020 ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 28 février 2020 sur l'enquête publique ;
- Vu la décision en date du 4 juin 2020 de ne pas demander l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 9 juin 2020 à la connaissance du demandeur et sa réponse en date du 10 juin 2020 n'émettant pas d'observation ;
- Vu le rapport n° 20-6002 et les propositions en date du 11 juin 2020 de l'inspection des installations classées de la défense ;

Considérant que lorsque la demande a été déposée, le projet était soumis à autorisation environnementale ; que désormais, du fait de l'entrée en vigueur du décret du 12 mai 2020 précité, le projet est soumis à enregistrement ; considérant toutefois qu'en application des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement, pour les installations relevant précédemment du régime de l'autorisation et se trouvant soumises au régime de l'enregistrement suite à une modification du classement de la nomenclature, les dossiers de demande d'autorisation régulièrement déposés avant l'entrée en vigueur de la modification sont instruits selon les règles de procédure prévues pour l'autorisation environnementale ; qu'il convient donc d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues pour la réalisation de l'atelier d'entretien et de réparation pour aéronefs de type C130J permettent de prévenir les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en particulier, que la base aérienne 105 se situe à l'écart des zones naturelles bénéficiant d'un régime de protection ; que la zone de protection la plus proche est une zone NATURA 2000 se situant à 3,2 km du projet ; qu'aucun réservoir de biodiversité ou corridor n'est identifié dans la trame verte et bleue inscrite au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ; que les installations nouvelles seront implantées dans une zone présentant peu d'intérêt floristique et faunistique, et peu de fonctionnalité particulière pour les espèces ;

Considérant, en outre, que la zone d'implantation du projet n'est pas située à proximité des zones de protection ou d'intérêt paysager ; qu'excepté un déplacement des merlons pour limiter les nuisances sonores, le paysage restera inchangé ;

Considérant que le projet évite le périmètre de protection rapproché de trois captages d'eau destinée à la consommation humaine ; que les eaux usées sanitaires seront collectées par le réseau d'eaux usées de la base aérienne 105 pour être traitées dans la station d'épuration du site ; qu'il est prévu de construire une aire de lavage et de dégivrage des avions ; que, les eaux de dégivrage seront orientées dans une cuve étanche puis éliminées, tandis que les eaux de lavage seront dirigées vers le réseau des eaux usées après passage par un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un filtre coalesceur ; qu'il est prévu d'installer un système de « by-pass » afin de différencier les types d'effluents ;

Considérant que l'exploitation ne créera que peu de déchets (chiffons souillés, huiles moteurs usagée) qui seront éliminés vers les filières appropriées ; que l'exploitation de l'installation ne sera pas à l'origine de production de poussière ni de composés organo-halogénés ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que le processus de modification du plan local d'urbanisme intercommunal d'Evreux Portes de Normandie est engagé et que le dernier alinéa de l'article L. 181-9 du code de l'environnement s'applique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies, la procédure d'autorisation environnementale ayant été respectée ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la défense ;

Arrête :

1. PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

1.1.1. Exploitant titulaire de l'enregistrement

L'atelier de réparation et d'entretien des aéronefs de type C130J relevant de la rubrique n° 2930-1-a projeté par la base aérienne 105 (BA 105) d'Evreux « Commandant Viot » située à l'adresse Route de Paris – 27037 Evreux, est enregistré, sous réserve du respect des prescriptions intégrées au présent arrêté.

Dans la suite du présent arrêté, les activités, installations ou ouvrages concernées par l'atelier de réparation et d'entretien des aéronefs de type C130J seront dites installations UTAFAs.

1.1.2. Installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er}.

1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

- 1.2.1.1. Liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Installations objet de l'enregistrement

Rubrique ICPE	Activités et substances	Régime	
		Individuel	Cumulé
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	E	E

Installations pour lesquelles des déclarations doivent encore être déposées mais non visées par le présent arrêté

Rubrique ICPE	Activités et substances	Régime	
		Individuel	Cumulé
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	DC	DC
4210-1-b	<p>Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.</p> <p>1. Fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.</p> <p>La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg</p>	DC	DC
4220-3	<p>Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité équivalente totale de matière active¹ susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation</p>	DC	DC
4725-2	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	D	D

Installations bénéficiant des droits acquis présentes sur le site et non visées par le présent arrêté :

Rubrique ICPE		Activités et substances	Régime ¹		
			Individuel	Cumulé	
2930-1	a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	ICPE n° 9	E	E
	b	La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	ICPE n° 7 ICPE n° 6	DC	DC
2713-1		Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ²	ICPE n° 31	E	E
2564-1-c		Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : c) Supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques	ICPE n° 74	DC	DC
2910-A-2		Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	ICPE n° à créer Cabine peinture	DC	DC

¹ A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – DC : Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

Installations exploitées en vertu d'un acte administratif et non visées par le présent arrêté

Rubrique ICPE	Activités et substances	Régime		
		Individuel	Cumulé	
2930-1-b	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ²	ICPE n° 11	DC	E
		ICPE n° 12	DC	
		ICPE n° 10	DC	DC
		ICPE n° 77	DC	DC
2120-3	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc.) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines : 3. De 10 à 100 animaux	ICPE n° 2	D	D
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	ICPE n° 76	DC	DC
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant : b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j	ICPE n° 15	DC	DC

1.2.1.2. Liste des installations de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités au titre de la loi sur l'eau

Ouvrages projetés visés par le présent arrêté

Plans d'eau

Rubrique	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou débit ou surface **
3.2.3.0-2	D	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	S = 0,166 ha (1 bassin de 310 m ² et 1 bassin de 1 350 m ²) Zone UTAFa

Installations et ouvrages bénéficiant des droits acquis et non visés par le présent arrêté

Rejets d'eaux pluviales

Rubrique	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou débit ou surface **
2.1.5.0-1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	IOTA n° 8 S = 38,2 ha Bassin versant de l'Eure
			IOTA n° à créer S = 43,1 ha Bassin versant de l'Iton

Station de traitement des eaux usées

Rubrique	Clf	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou débit ou surface **
2.1.1.0-2	D	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	IOTA n° 7 DBO5 = 285,00 kg/j

Installations et ouvrages exploités disposant d'un acte administratif et non visés par le présent arrêté

Forages et prélèvements d'eaux souterraines

Rubrique	Clt	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou débit ou surface **
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	IOTA n° 1 P= 109,60 m
			IOTA n° 2 P = 122,00 m
			IOTA n° 3 P = 121,00 m
1.1.2.0-1	A	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	IOTA n° 4 V = 94 666 m ³ /an
			IOTA n° 5 V = 40 690 m ³ /an
			IOTA n° 6 V = 94 966 m ³ /an

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations pour lesquelles l'enregistrement est sollicité sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section cadastrale	N° de parcelle	Surface totale de la parcelle	Superficie occupée
Huest	OB	41	396 960 m ²	132 100 m ²
Fauville	AE	1	1 318 000 m ²	60 900 m ²
Le Vieil-Evreux	ZE	38	27 410 m ²	17 200 m ²
	E	1	247 030 m ²	50 600 m ²
	Zone non cadastrée			3 200 m ²

Les autres installations classées de l'établissement, mentionnées au § 1.2.1 du présent arrêté mais non concernées par celui-ci, sont situées sur les communes de Miserey, Gauciel, Fauville, Huest et Vieil-Evreux.

1.2.3. Consistance de l'installation enregistrée

Conformément au dossier de demande susvisé, l'atelier de réparation et d'entretien des aéronefs de type C130J est constitué :

- d'un bâtiment comprenant :
 - o trois halls de maintenance, dits « Ouest », « Central » et « Est » ;
 - o des locaux techniques ;
 - o des espaces de stockage de matériels ;
 - o des sas des tracteurs « TRACMA » ;
- d'une aire de stockage de substances dangereuses ;
- d'une aire d'entreposage de déchets ;

- d'une aire de point fixe pour les aéronefs en essai utilisée également pour le lavage des aéronefs ou leur dégivrage.

Du fait des missions de défense nationale de la base aérienne 105, tous les ateliers de maintenance d'aéronefs sont susceptibles d'être exploités 24h / 24 et 7 jour / 7. Toutefois la majorité des opérations s'opère de 8h00 à 17h00.

1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE INITIALE

L'installation soumise à enregistrement et le plan d'eau qui lui est connexe sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

1.4. DUREE DE L'ENREGISTREMENT ET CADUCITE

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément aux dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

1.5.1. Modification du champ de l'enregistrement

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) avec tous les éléments d'appréciation.

Si elle estime, après avis de l'inspection des installations classées de la défense, que les modifications sont substantielles, la DPMA invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement soumise aux mêmes formalités qu'une demande d'enregistrement initiale.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, la DPMA fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement.

1.5.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5.3. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert de l'installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement soumis aux mêmes formalités qu'une demande d'enregistrement initiale.

1.5.4. Changement d'exploitant

Sans préjudice des dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement, et sauf dans le cas prévu à l'article R.516-1 de ce même code, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration à la DPMA dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation conformément aux dispositions de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

1.5.5. Cessation d'activité

Mise à l'arrêt définitif de l'installation objet du présent arrêté

Lorsque l'installation classée soumise à enregistrement objet du présent arrêté est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie à la DPMA la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cessation définitive d'activité d'une installation, ouvrage, travaux ou activités au titre de la loi sur l'eau

Pour l'application de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation du plan d'eau fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

1.6. REGLEMENTATION APPLICABLE

1.6.1. Règlementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'atelier de maintenance et au plan d'eau qui lui est connexe les textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
24/12/2002	Décret n°2002-1553 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail.
23/01/1997	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.

Dates	Textes
01/07/2004	Arrêté fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public.
29/07/2005	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.
31/01/2008	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.
28/04/2011	Arrêté fixant les modalités d'exercice des polices administratives des installations classées relevant du ministère de la défense
05/01/2012	Arrêté ministériel d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau en vue de de la consommation humaine, concernant la base aérienne 105 à Evreux (Eure).
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
11/04/2014	Arrêté modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.
11/04/2014	Arrêté modifiant l'arrêté du 8 juillet 2010 établissant la liste des substances prioritaires et fixant les modalités et délais de réduction progressive et d'élimination des déversements, écoulements, rejets directs ou indirects respectivement des substances prioritaires et des substances dangereuses visées à l'article R. 212-9 du code de l'environnement.
12/05/2020	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Le présent enregistrement ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives ou déclarations prévues par d'autres réglementations notamment celles mentionnées à l'article L. 181-2 I et à l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

Les dispositions de cet arrêté ministériel sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de la santé publique, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

2. GESTION DE L'INSTALLATION

2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que pour l'utilisation rationnelle de l'énergie.

2.1.2. Impacts sur le milieu naturel, mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions définies dans l'étude d'impact du dossier de demande initial.

2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2.2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'installation dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

2.3. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc. sont mis en place en tant que de besoin.

2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est

immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées de la défense par l'exploitant.

2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées de la défense les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations classées ou non classées, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la ministre des armées, l'exploitant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. L'exploitant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinze jours. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Ce rapport est transmis dans les délais prévus dans l'instruction ministérielle n° 20079/DEF/SGA/DAJ/D/2/P/DES du 5 janvier 2005.

2.6. CONTROLES ET ANALYSES

2.6.1. Accès aux installations classées

Les inspecteurs des installations classées de la défense ont libre accès aux installations classées qui font l'objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

2.6.2. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées de la défense peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Pour les installations classées, objet du présent arrêté, l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale initialement déposé ;
- les plans des installations visées par le présent arrêté tenus à jour ;
- le présent arrêté et les éventuels arrêtés complémentaires ;
- l'arrêté de prescriptions générales applicable à l'installation enregistrée ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense sur le site durant 5 années au minimum.
- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu.

3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

3.1.1. Voies de circulation

Pendant la réalisation de travaux, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

3.1.2. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

3.2. CONDITIONS DE REJETS DANS L'ATMOSPHERE DES INSTALLATIONS UTAF

En application du dossier de demande d'autorisation environnementale initialement déposé susvisé, en situation normale de fonctionnement, la quantité de substances dangereuses pour l'environnement employées est inférieure à la quantité minimale de protection des travailleurs définie dans le code du travail nécessitant une canalisation à l'atmosphère.

Aucun procédé de traitement de surface des métaux ou d'autres matériaux, mettant en œuvre des solvants organiques, n'est autorisé.

Aucun procédé d'application de peinture n'est autorisé.

4. PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1. COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement des installations est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

La conception et l'exploitation des installations doivent permettre de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

4.2. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau du site de la BA 105 est issue de trois captages d'eau destiné à la consommation humaine présent sur le site.

En application de l'arrêté ministériel du 5 janvier 2012 d'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau, les prélèvements d'eau dans le milieu, issus de ces captages et qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code SANDRE	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)	Prélèvement maximal	
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	Nappe de la Craie du Sénonien	FRHG211	300 000	85	800

4.2.2. Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels ;
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'installation génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution de la nappe d'eau souterraine.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication. Il en informe l'inspection des installations classées de la défense.

4.3. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux de l'installation, objet du présent arrêté, sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non prévu aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou celle des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

4.3.2. Plan des réseaux

Dans la zone de l'installation UTAFa, les schémas de tous les réseaux et le plan des égouts, tous datés, sont établis, mis à jour après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'étanchéité des canalisations d'eau usée et d'eau pluviale fait l'objet d'une vérification tous les 5 ans. Il en est de même pour le bassin de rétention.

Les débourbeurs / séparateurs d'hydrocarbures sont nettoyés par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi de nettoyage des installations sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.4. Protection des réseaux internes

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.4. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Type d'effluent	Traitement associé	Exutoire ou Elimination
Eaux usées domestiques (toilettes, lavabos, douches).	STEP de la BA 105	Cours d'eau 01 de la Vallée de la Longue Haie – Code H4314000
Eaux polluées issues du lavage des aéronefs	Séparateur d'hydrocarbures avec filtre coalesceur puis STEP de la BA 105	

Type d'effluent	Traitement associé	Exutoire ou Elimination
Eaux pluviales de toitures.	Aucun	Bassin de rétention puis Fossés d'infiltration
Eaux pluviales de parkings, de voiries	Débourbeurs / Déshuileurs	Fossés d'infiltration
Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie	Néant	Bassin de rétention
Eaux polluées issues du dégivrage des avions ou au niveau de l'aire de point fixe	Néant	Cuve étanche

4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Une consigne écrite est établie pour la mise en œuvre de l'ouvrage permettant de différencier les eaux de lavage des avions des eaux de dégivrage.

4.4.4. Entretien et conduite des installations et traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

4.4.5. Localisation des points de rejet

La localisation des points de rejet de l'installation est tenue à disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

4.4.6. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

4.4.7. Aménagement des points de prélèvement - Equipements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées de la défense.

4.4.8. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.5. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

4.5.1. Dispositions générales

Les effluents rejetés au milieu naturel doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

4.5.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

En cas de pollution accidentelle, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont

éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.5.3. Valeurs limites d'émissions des rejets aqueux dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, dans le milieu récepteur considéré, des eaux pluviales non polluées ou après traitement ainsi que les eaux d'extinction incendie, les valeurs limites en concentration et flux définies à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié par arrêté du 24 août 2017 notamment :

Paramètre	Valeurs maximales
M.E.S.	100 mg/l
DBO5	100 mg/l
DCO	300 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

La superficie des toitures, aires de stationnement, voies de circulation et autres surfaces imperméabilisées s'élève à 12,48 ha pour l'installation UTAFa. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 2 l/s/ha, soit 7,2 m³/h/ha.

4.6. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, une déclaration devra être déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

5. DECHETS PRODUITS

5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'aménagement et l'exploitation de l'installation pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

5.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles

R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGES DES DECHETS

L'exploitant s'assure que les déchets qu'il produit avant leur orientation dans une filière adaptée, sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

5.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DU SITE

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

5.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DU SITE

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

5.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

5.7. DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Les principaux déchets non dangereux générés par le fonctionnement normal de l'installation sont les suivants :

Code déchet	Nature des déchets
15 02 03	Absorbants, matériaux filtrants

Code déchets	Nature des déchets
20 03 01	Déchets municipaux en mélange

Les principaux déchets dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchet	Nature des déchets
13 01 13*	Huiles usagées hydrauliques
13 02 05*	Huiles usagées moteurs

Code déchet	Nature des déchets
13 05 02*	Boues de traitement des eaux pluviales et ruissellements pollués et eaux de lavage
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (filtres à huiles, chiffons d'essuyage, vêtements de protection contaminés)

5.8. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

5.9. DECLARATION DES DECHETS

Tous les déchets produits dans l'établissement, dont ceux de l'installation objet du présent arrêté, font l'objet d'un enregistrement annuel dans le système de gestion électronique des rejets et des émissions polluantes (GEREP) dans les conditions de seuils définis dans ce registre, conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

6.1. DISPOSITIONS GENERALES

6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées de la défense, notamment les substances et mélanges dangereux selon le règlement européen n° 1272/2008 dit « CLP » adaptant le droit de l'Union européenne à la nouvelle classification internationale des substances chimiques des Nations unies. L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées de la défense, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents dans l'installation ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'exposition de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

6.1.2. Etiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

6.2. SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET POUR L'ENVIRONNEMENT

6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents dans l'installation ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006 ;
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

6.2.2. Substances à impact sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la défense s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydro chlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

Pour les équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

7. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

7.1. DISPOSITIONS GENERALES

7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la sante ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation UTAFa. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de la ministre des armées ou de la DPMA, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'organisme, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

7.1.3. Entretien des merlons

Afin de réduire l'impact sonore de l'exploitation de l'installation UTAFa et de son aire de point fixe, des merlons sont érigés autour des installations. Leur hauteur est au minimum celle du point le plus haut du moteur essayé, augmenté de 10%.

7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

7.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Compris entre 35 dB(A) et 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites de site

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite du site les valeurs définies dans le plan d'exposition au bruit (PEB) de la BA 105 approuvé par arrêté préfectoral le 11 octobre 2013. Si un autre PEB devait être approuvé, les niveaux limites de bruit engendrés par l'exploitation des installations classées ne sauraient être supérieurs au niveau de bruit le plus faible des PEB.

Pour l'installation UTAF A, les niveaux limites de bruit engendrés par l'exploitation dans la zone à émergence réglementée située au Sud de la BA105, en bordure de la route nationale 13 (RN13), ne doivent pas dépasser le plus petit des niveaux de bruit du PEB et ceux engendrés par la RN13, mentionnés dans le dossier de demande environnementale initialement déposé, à savoir :

Jour (7h – 22h)		Nuit (22h – 7h)	
L _{Aeq} (dBA)	L _{A50} (dBA)	L _{Aeq} (dBA)	L _{A50} (dBA)
75	70	63	50

7.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

7.4. ESSAIS DES MOTEURS

Les dispositions suivantes s'appliquent par défaut sauf si les besoins de la défense nationale le nécessitent.

Aucun essai n'est effectué en période nocturne, soit entre 22h00 et 7h00.

En période diurne (hors dimanches et jours fériés) la durée des essais est limitée à 30 minutes par moteur, dont au plus 10 minutes à plein régime.

Les dimanches et jours fériés, le nombre d'essais est limité à un essai d'une durée de 30 minutes par moteur dont, au plus 10 minutes à plein régime sur un seul moteur.

7.5. MESURES DE BRUIT

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié.

Une mesure de bruit et de l'émergence est effectuée en période jour dans la zone à émergence réglementée au Sud de la BA 105, après 6 mois d'activité de l'atelier de maintenance C130J par une personne ou un organisme qualifié et au plus tard dans l'année qui suit la mise en service. Cette mesure est effectuée en particulier lors d'un essai de moteurs.

Le rapport de la mesure est mis à disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

8. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

8.2. GENERALITES

8.2.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

8.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit à l'article 6.1.1 du présent arrêté sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

8.2.3. Règles d'implantation

La soute à ingrédients est distante d'au minimum 15 m de la zone d'entreposage des déchets dangereux.

8.2.4. Propreté des installations

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

8.2.5. Contrôle des accès

Hors période d'exploitation, les installations sont fermées par un dispositif capable d'empêcher, sans moyen auxiliaire, l'accès à toute personne non autorisée par l'exploitant.

Pendant les périodes d'exploitation, l'accès aux installations est contrôlé selon des modalités définies par l'exploitant.

8.2.6. Circulation dans l'installation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

8.2.7. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

8.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

8.3.1. Comportement au feu - Généralités

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

8.3.2. Résistance et réaction au feu

Le bâtiment abritant l'atelier de maintenance de l'UTAFa présente les caractéristiques de résistance et de réaction au feu minimales définies dans l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé.

8.4. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation de maintenance UTAFa est conçue pour pouvoir respecter toutes les prescriptions mentionnées dans l'arrêté du 12 mai 2020 susvisé pour l'intervention des services de secours.

L'accès à l'installation s'entend comme une ouverture reliant la voie de desserte et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des installations stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à aux installations, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.5. DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

8.5.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones, définies à l'article 8.2.1 où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

8.5.2. Installations électriques

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées au minimum une fois par an par un organisme compétent, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Il mentionnera explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve un enregistrement des mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

8.5.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

8.5.4. Protection contre les courants de circulation

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Est considéré comme « à la terre » tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre sont faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créées en vue de la protection des travailleurs par application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précise la périodicité des vérifications des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

8.6. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

8.6.1. Organisation de l'installation

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

8.6.2. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions enfoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible, des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou du milieu naturel. Ce confinement est réalisé d'une capacité enterrée de 1 100 m³. Par défaut, les orifices d'écoulement sont en position ouverte afin de ne pas entraver la circulation des eaux pluviales. Ils sont actionnés dès que l'incident est détecté.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou la vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

L'étanchéité de cette capacité est contrôlée au minimum une fois tous les 5 ans.

8.6.3. Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

8.6.4. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

8.6.5. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

8.6.6. Elimination des substances ou mélanges dangereux

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

8.7. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

8.7.1. Surveillance des installations

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes extérieures à l'établissement n'ont pas l'accès libre à l'installation sauf accord tacite de l'exploitant.

8.7.2. Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

8.7.3. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Conformément aux règles définies par l'établissement, certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée dans l'installation.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

8.7.4. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les équipements nécessaires à l'intervention sont repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la défense.

8.7.5. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

8.7.6. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

8.7.7. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants dans l'installation, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

8.8. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

8.8.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers de l'installation.

8.8.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées de la défense, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours du département de l'Eure, et de l'inspection des installations classées de la défense.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Postes d'incendie armés (PIA)	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

8.8.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis dans l'annexe II.

8.8.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, de contenir la pollution vers le milieu récepteur.

8.8.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

La BA 105 dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

9. SURVEILLANCE - SANCTIONS

9.1. SURVEILLANCE

Une copie du présent arrêté devra être tenue par le commandant la BA 105 à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'atelier de maintenance UTAF. Les installations seront soumises à la surveillance de l'inspection des installations classées de la défense conformément à l'arrêté du 28 avril 2011 mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

9.2. SANCTIONS

En cas de méconnaissance de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

10. DELAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE – EXECUTION

10.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication du présent arrêté.

Il peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès de la ministre des armées dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

10.2. PUBLICITE

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté (sans les annexes) est transmise au préfet pour communication aux maires d'Huest, Fauville et du Vieil-Evreux où elle pourra y être consultée.

Cette copie sera transmise au préfet pour communication au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés pour la réalisation de l'atelier de maintenance UTAFa.

Le présent arrêté (sans les annexes) est publié par les soins du préfet sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale de quatre mois. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'atelier de maintenance UTAFa est soumis, est affiché en mairie d'Huest, Fauville et du Vieil-Evreux pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de chacune de ces communes fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de l'Eure, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement de la BA 105.

Les annexes I et II ne sont ni communiquées, ni publiées en application des articles L. 124-4 et L. 517-1 du code de l'environnement. Elles peuvent être consultées sur le site de la BA 105 et à la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA). La demande de consultation doit être écrite, justifiée et adressée à la DPMA à l'adresse suivante :

Ministère des armées
Direction des patrimoines, de la mémoire et des archives
60 boulevard du général Martial Valin
CS 21623
75509 Paris Cedex 15

10.3. EXECUTION

Le directeur des patrimoines, de la mémoire et des archives du ministère des armées, le préfet du département de l'Eure, le chef de l'inspection des installations classées relevant du ministère des armées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires d'Huest, Fauville et du Vieil-Evreux ainsi qu'au commandant de la BA 105.

Fait à Paris, le 18 juin 2020

Pour la ministre et par délégation,

Marie-laurence TEIL

Adjointe au sous-directeur de l'immobilier
et de l'environnement

